

COMMUNE DE CHATEL-GUYON

(Puy de Dôme)

Canton de CHATEL-GUYON

Arrondissement de RIOM

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**N° 24-114-POLICE-28032024.PORTANT SUR PASSAGE SURÉLEVÉ.
VITESSE LIMITÉE À 30KM.ROUTE DE MANZAT.PERMANENT**

Monsieur le Maire de Châtel-Guyon ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites des territoires de la commune,

Considérant qu'avec l'installation d'un passage piéton surélevé, Route de Manzat, il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules au droit dudit ralentisseur,

ARRÊTE

Article 1^e

Les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs, relatives à la circulation sur la portion concernée par le présent arrêté sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2

Un ralentisseur du type passage piétons surélevé est mis en place Route de Manzat entre le N°42 et le N° 46.

Article 3

La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du plateau surélevé implanté Route de Manzat est fixée à 30km/h.

Article 4

Les prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux A2b, B14 et A13b.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 2 et 3. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Article 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut :

- Faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Puy du Dôme, dans un délai de deux (2) mois suivant son affichage.
- Être contesté par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand également dans le même délai.

Article 7

Monsieur le Commandant de Police de Riom, Madame la Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la ville.

Fait à CHATEL-GUYON, le 10 avril 2024



Ramon GARCIA
Adjoint au Maire de Châtel-Guyon
En charge de la Sécurité et de la proximité